

**Déclaration des marchandises importées
soumises à la rémunération pour copie privée**

L'identité de l'assujéti

Nom ou raison sociale : Code importateur :
Adresse : N° Autorisation d'importation (DUM) :
Tél : Fax : Site internet :
Identifiant Fiscal : N° R.C : N° Compte Bancaire :
Représentant légal : Qualité : Tél : E-mail :

L'identité du fournisseur

Raison sociale :
Adresse : Pays :
N° Facture : Date de la Facture :
N° du connaissance : Date : pays d'origine : pays de provenance :

Description des marchandises soumises à la rémunération pour copie privé

P. Tarifaire	Désignation	Prix d'acquisition	Marque	Quantité	P. de vente P U/TTC

- Je certifie sincères et véritables les informations mentionnées sur la présente déclaration et je déclare avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires rappelées au verso de la présente déclaration notamment celles m'obligeant à me soumettre à tout contrôle en tout lieu et à tout moment des agents assermentée du BMDA.

Signature et Cachet	Pièces à fournir	Partie réservée au B.M.D.A
Fait à le	<p>Chaque déclaration doit être accompagnée obligatoirement</p> <p>1- D'un dossier juridique : (Pour la première déclaration) - Statut juridique. - Copie du PV gérant. - Certificat d'inscription au RC. - Copie de l'identification fiscale. - Copie du certificat négatif. - Copie d'affiliation CNSS.</p> <p>2- D'un dossier technique : - Fiche technique de la marchandise. - Engagement d'importation. - Autorisation d'importation DUM - Copie de la facture. - Copie légalisée du contrat d'achat. - Fiche technique à remplir (téléchargeable sur le site du BMDA)</p>	<p>Déclaration N° :</p> <p>Date de dépôt :</p> <p>Compte N° :</p> <p><u>VISA B.M.D.A</u></p> <p>N° :</p> <p>Fait à le</p>

- La déclaration et le paiement de la redevance exigible doivent être effectués avant le dédouanement des marchandises (Article 59.9).

Article 59.1

Conformément aux articles 1 et 12 de la loi n°2-00, les auteurs, les artistes- interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction privée et légale des dites œuvres pour usage personnel.

Article 59.2

La rémunération prévue à l'article 59.1 ci-dessus, ci-après dénommée « redevance pour copie privée », est payée par le fabricant local ou l'importateur en fonction des quantités d'appareils d'enregistrement et des supports d'enregistrement utilisables, lors de leur mise en circulation sur le territoire national, et qu'il met à la disposition du public pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes.

Article 59.3

La redevance pour copie privée est calculée forfaitairement par le Bureau marocain du droit d'auteur pour les appareils d'enregistrement et les supports d'enregistrement selon leur nature et leurs caractéristiques techniques.

Article 59.4

L'assujetti à la redevance pour copie privée est tenu de verser au Bureau marocain du droit d'auteur et doit lui communiquer régulièrement les quantités réelles d'appareils et de supports d'enregistrement, produits localement ou importés, destinés à l'usage privé, avec indication de leur prix de vente au public.

Article 59.5

Sous réserve des dispositions de l'article 59.1 ci-dessus, sont exonérés du paiement de la redevance pour

copie privée, lorsque les appareils et les supports d'enregistrement sont destinés à leur propre usage :

- les opérateurs de communication audiovisuelle ;
- les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ;
- les administrations publiques ;
- les organismes publics concernés par les personnes à besoins spécifiques ;
- les associations marocaines concernées par les personnes à besoins spécifiques.

L'exonération susvisée peut avoir lieu dans des conditions et des normes fixées par voie réglementaire. Elle est opérée suite à une convention avec le Bureau marocain du droit d'auteur.

Article 59.7

Sont fixés par voie réglementaire la liste et les supports d'enregistrement utilisables et les appareils d'enregistrement, soumis à la rémunération pour copie privée, ainsi que les tarifs forfaitaires applicables à la copie privée en ce qui concerne les supports d'enregistrement et ce, sur proposition d'une « commission dénommée commission de la copie privée», crée au sein du Bureau marocain du droit d'auteur et dont la composition et les attributions sont fixées par voie réglementaire un an au plus de la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel.

Article 59.8

Les assujettis à la redevance pour copie privée ainsi que les parties visées à l'article 59.5 de la présente loi sont tenus de déclarer au Bureau marocain du droit d'auteur, dans les délais fixés par voie réglementaire, toutes les informations nécessaires sur les appareils d'enregistrement et/ ou supports vierges, fabriqués localement ou importés, destinés à

la reproduction d'œuvres et de procéder, en même temps, au paiement de la redevance sur lesdits appareils et supports.

La déclaration doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- l'identité de l'assujetti (nom ou raison sociale);
- l'adresse de l'établissement ;
- le type de support ou appareil soumis à la redevance pour copie privée ;
- la quantité de supports ou d'appareils;
- le prix de vente au public des appareils et supports; toutes taxes comprises ;
- le prix d'acquisition.

A cet effet, des formulaires appropriés sont mis à la disposition des assujettis par le Bureau marocain du droit d'auteur. Ce dernier peut également exiger la production d'autres documents et informations pour compléter les déclarations citée ci-dessus.

Article 59.9

La déclaration et le paiement de la redevance exigible doivent être effectués avant la mise en circulation des supports et appareils fabriqués localement.

En ce qui concerne les marchandises importées, la déclaration et le paiement de la redevance doivent intervenir avant leur dédouanement. Les marchandises soumises à la redevance pour copie privée ne peuvent être dédouanées que si l'importateur justifie, à l'Administration des douanes et impôts indirects, qu'il a procédé aux déclarations et aux paiements visés à l'article 59.8 ci-dessus. La justification doit résulter de la production aux services des douanes d'une copie de la déclaration dûment visée par le Bureau marocain du droit d'auteur.

Cette mesure est applicable aux

marchandises constituées de supports d'enregistrement utilisables ainsi que d'appareils d'enregistrement et de tout matériel destiné à la fabrication ou au montage des appareils d'enregistrement.

Les parties visées à l'article 59.5 de la présente loi doivent communiquer à l'Administration des douanes et impôts indirects la déclaration d'exonération délivrée par le Bureau marocain du droit d'auteur.

Article 59.11

Les assujettis à la redevance pour la copie privée sont soumis, à tout moment, au contrôle des agents assermentés du Bureau marocain du droit d'auteur.

Ils doivent notamment permettre aux contrôleurs assermentés l'accès aux locaux commerciaux, lieux d'entreposage, moyens de transport, et leur communiquer tous les renseignements ou documents afférents aux marchandises concernées par l'obligation de déclaration.

A l'issue du contrôle, un procès-verbal de constatation est dressé. Il est signé par les agents visés au 1er alinéa ci-dessus et par la partie contrôlée. Si cette dernière refuse de le signer, il en sera fait état dans le procès-verbal.

Les autorités publiques doivent porter assistance aux agents assermentés chargés du contrôle.

Article 59.14

Toute infraction aux dispositions de la présente partie est passible de l'application des mesures conservatoires et des sanctions civiles et pénales prévues à la «quatrième partie de la présente loi».

Extrait du Décret n° 2.15.646 En application des articles 59.5 et 59.7 et 59.8 de la loi 2.00 relative aux droits d'auteur et droits voisins

Article 2 : En application de l'article 59.8 de la loi n°2-00 précitée, les assujettis à la redevance pour copie privée et les parties visées à l'article n° 59.5 de la loi n°2-00 susvisée, font une déclaration à cet effet auprès du Bureau marocain du droit d'auteur dans un délai de vingt (20) jours, avant la mise en circulation sur le territoire national ou avant toute procédure de dédouanement ;

Liste détaillée des supports et des appareils soumis à la rémunération de la copie privée

- CD-R ; CD-RW data ; CD-R audio
- DVD-R ; DVD-Ram ; DVD-RW data ; Blue Ray
- Mini disc ; Disquette de type MFD 3' ½
- Cassette vidéo numérique de type DVHS
- Cassette audio analogique ; cassette vidéo analogique
- Carte mémoire de tous types et ses caractéristiques techniques
- Clé mémoire USB de tous types et ses caractéristiques techniques
- Support de stockage standard (Disque dur/SSD/NAS/NDAS...)
- Support de stockage externe dit « multimédias »
- Téléviseur
- Téléviseur doté d'un magnétoscope
- Téléviseur doté d'un disque dur
- Chaîne DVD Home Cinéma multifonctionnelle
- Récepteur et Décodeur
- Smart TV
- Box Multimédia
- Box Telecom
- Chaîne HI-FI

- Magnétoscope audio
- Magnétoscope audiovisuel
- Graveur
- Casque multimédia
- Caméra Appareil Photo et/ou vidéo
- Console de jeu vidéo
- Lecteur audio et/ou vidéo
- Lecteur enregistreur analogique audio et/ou vidéo
- Lecteur enregistreur numérique audio et/ou vidéo
- Baladeur audio et / ou vidéo
- Téléphone mobile
- Appareil de navigation GPS
- Radio - Cassette - CD/DVD
- Radio avec port USB et / ou mémoire interne
- Auto Radio - Cassette - CD/DVD
- Auto Radio avec port USB et / ou mémoire interne
- Tablette Tactiles
- Ordinateur portable